

FR_GERICHTE 102 2024 34 vom 14. März 2024

FR Kantonsgericht, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_34

FR: FR_GERICHTE 102 2024 34 du 14 mars 2024

IT: FR_GERICHTE 102 2024 34 del 14 marzo 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les 10 jours, faire l'objet d'un recours (art. 309 let. b ch. 7 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 19 février 2024, si bien que le recours du 27 février 2024 a été déposé en temps utile. Brièvement motivé, il est recevable en la forme.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudos-nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2)

E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur d'une part rend vraisemblable sa solvabilité et que, d'autre part, il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4; ATF 136 III 294 consid. 3.1). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP. Celle-ci, qui n'équivaut pas au sur-endettement, est l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Selon l'art. 174 al. 2 LP, le débiteur doit

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 seulement rendre vraisemblable – et non prouver – sa solvabilité ; il ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets (arrêt TF 5A_251/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a déposé auprès du Tribunal cantonal la somme de CHF 2'064.55, qui couvre la totalité de ses poursuites (CHF 1'888.95), selon la liste des affaires en cours au dossier, ainsi que les frais judiciaires de première instance, à hauteur de CHF 160.-. La

première condition cumulative exigée par l'art. 174 al. 2 LP est par conséquent remplie.

E. 2.3

Concernant la deuxième condition posée par l'art. 174 al. 2 LP, il est relevé qu'avec son dépôt de faillite, la recourante a réglé la totalité de ses dettes en poursuite. Dans la mesure où elle n'est pas visée par d'autres poursuites, il y a lieu de retenir qu'elle a rendu vraisemblable sa solvabilité. Partant, le recours doit être admis et la faillite annulée.

E. 3

La somme de CHF 2'064.55, déposée au Greffe du Tribunal cantonal, sera versée sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine. Après paiement du montant de CHF 1'380.95 (1'220.95 + 160 [frais de justice de première instance]) à B. _____ dans le cadre de la poursuite n° ddd, le solde sera affecté au remboursement des autres poursuites en cours. Un éventuel montant résiduel sera restitué à A. _____.

E. 4.1

Malgré l'admission du recours, les frais de la première et de la seconde instances seront mis à la charge de la recourante, qui a provoqué la présente procédure en ne s'acquittant pas à temps du montant en poursuite. Pour l'instance de recours, ils sont fixés au montant forfaitaire de CHF 500.- (émolument global ; art. 52 et 61 OELP) et prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 8 mars 2024. Pour la première instance, les frais ont été fixés à CHF 160.-, montant sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.

E. 4.2

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse au recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de la Sarine du 12 février 2024 prononçant la faillite de A. _____ est annulée. II. La somme de CHF 2'064.55 déposée par A. _____ au Greffe du Tribunal cantonal est versée sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine pour attribution sur les poursuites en cours conformément au considérant 3, le solde éventuel étant restitué à A. _____. III. Les frais de procédure des deux instances sont mis à la charge de A. _____. Pour la première instance, il est pris acte que les frais ont été fixés à CHF 160.- et prélevés sur l'avance versée par B. _____ SA, qui a droit au remboursement de ce montant par A. _____. Pour la seconde instance, l'émolument global est fixé à CHF 500.-. Il sera prélevé sur l'avance effectuée par A. _____. Il n'est pas alloué de dépens à B. _____ SA. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 mars 2024/lfa La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.